

La femme commune en biens, comme la femme non commune, c'est-à-dire mariée sous la simple exclusion de communauté, et la femme marchande publique, bien que cette dernière puisse s'obliger, ne peuvent ester en jugement sans l'autorisation de leur mari, mais ainsi que la femme séparée de biens dans les cas où l'action ne lui appartient pas, elles doivent, dans les cas de refus ou d'impossibilité du mari de les autoriser, demander l'autorisation du juge qui s'obtient comme pour les actes extra-judiciaires.

Quoique le Code n'en parle pas, il est cependant une action, à laquelle toute femme mariée peut défendre seule, sans l'autorisation de son mari et sans celle de la justice, c'est l'action d'injures, c'est-à-dire, l'action en dommages et intérêts civils résultant d'un délit, intentée contre la femme. Les auteurs sur l'ancien comme sur le nouveau droit sont d'accord sur ce point. (1). Plusieurs pensaient sous l'ancien droit, que la femme pouvait aussi intenter ces actions seule. Mais il est plus sûr de mettre le mari en cause ou d'obtenir l'autorisation judiciaire. La femme peut aussi défendre sans autorisation, aux actions intentées contre elle par son mari.

468. L'autorisation maritale ou judiciaire donnée à la femme de poursuivre ou défendre au principal, s'applique aux incidents comme la demande reconventionnelle, celle en récréance, et à tous les procédés nécessaires pour parvenir à un jugement et à son exécution. Ainsi la femme autorisée à obtenir un jugement, peut défendre aux oppositions faites pour en arrêter l'effet ou l'exécution. Elle ne peut cependant pas appeler du jugement, mais elle peut y former requête civile. La raison de la différence est que l'appel est une nouvelle instance, et qu'il n'en est pas ainsi de la requête civile.

En autorisant sa femme, le mari ne se rend pas personnellement responsable ni du principal ni des intérêts des jugements rendus contre elle, mais il se rend responsable des frais

(1) Loysel Institutes Coutumière règle 53. Coutume d'Orléans art. 200. Le Brun, Communauté, Liv. 1. chap. 5. Pothier, puissance du mari No. 65. Merlin. autorisation maritale, sect. XII. No. 18. Demolombe, 142. Boileux, sur l'art. 216 C. N.